

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.862 du 31 octobre 2003

A.109.086/XIII-2325

En cause : **DANLOY** Gérard,
Rue Samrée 45a
6982 La Roche-en-Ardenne,

contre :

1. **la Ville de La Roche-en-Ardenne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2001 par Gérard DANLOY qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 13 juin 2001 à Monsieur André LENGLER pour l'extension d'un commerce et d'un logement existants sur un bien sis à La Roche, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 30c² et, pour autant que de besoin, (de la) dérogation au plan communal d'aménagement accordée par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme en date du 1^{er} juin 2001";

Vu l'arrêt n° 102.361 du 21 décembre 2001 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure du 23 janvier 2002 introduite par la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 28 février 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 mars 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 mars 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié à la partie requérante le 27 septembre 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 28 octobre 2003, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 348,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.